

Conventions fiscales : les rapports franco-italiens



Par Stefano Vignoli,
Commercialista

Eu égard aux nombreuses relations entre la France et l'Italie, la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions, revêt une importance capitale.

Les deux pays sont l'un pour l'autre, le second partenaire commercial, avec un volume d'échanges quotidiens de 200 millions d'euros (le premier partenaire étant, pour les deux pays, l'Allemagne). De plus, la France s'avère être le premier investisseur en Italie avec 1 600 filiales de mères françaises et 200 000 employés (l'Italie est quant à elle, le 5^e investisseur en France, avec 1 200 filiales employant 80 000 français).

L'intégration des groupes français en Italie concerne différents secteurs comme les Banques et Assurances (BNP Crédit Agricole AXA), l'énergie (EDF, Total, Gdf Suez), la grande distribution (Carrefour, Auchan, Leroy Merlin, Decathlon), l'industrie du luxe (LVMH, Kering), l'agro-alimentaire (Lactalis) et les transports (SNCF), sans compter l'industrie, notamment dans les biens d'équipement et les produits intermédiaires.

La France comptabilise environ 391 000 résidents italiens, alors que l'Italie ne compte que 30 000 français. En outre, les investissements immobiliers en France sont très importants : environ 12 milliards d'euros, soit 60 % des investissements étrangers, effectués par les italiens avec une certaine concentration dans les zones plus attractives (Côte d'azur et Paris). La possession d'un immeuble à l'étranger représente un cas fréquent de double imposition, encadrée par la convention (v. *infra*).

Conventions de non-double imposition

L'article 4A du CGI précise : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de sources française ». De manière

similaire, l'article 3 al. 1^{er} du code italien des impôts sur les revenus (TUIR) prévoit que l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique sur le revenu total pour les résidents et seulement sur le revenu produit sur le territoire de l'Etat pour les non-résidents. La majeure partie des Etats adoptant ce système, les cas de double imposition s'avèrent être fréquents.

Prenons le cas d'un résident en Italie qui possède un immeuble loué en France. Le revenu produit par la location de cet immeuble sera taxé une première fois en France (Etat source, d'où provient le revenu) et une seconde fois en Italie (Etat de résidence, d'après le *worldwide principle taxation* qui prévoit pour les résidents la taxation du revenu, peu importe son lieu de production).

Afin d'éliminer ou de limiter ce type de problème de double imposition, les Etats instituent des conventions bilatérales qui introduisent généralement des normes tendant à limiter la double imposition grevant les personnes physiques et morales résidentes (c'est le cas pour la France et l'Italie). En présence de conventions contre la double imposition, la protection du contribuable est plus importante dans la mesure où, en présence de loi nationale plus favorable, elle sera appliquée en dépit de la hiérarchie des sources du droit.

Actuellement, 125 conventions sont en vigueur concernant la France, et 93 pour l'Italie. Cependant, une faiblesse est identifiée : les mesures protectrices en faveur du contribuable subissant une double imposition économique sont plus faibles. Il y a double imposition économique lorsqu'un revenu est produit dans deux Etats par deux contribuables étroitement liés mais imposés de deux manières différentes dans chacun des Etats (ex : société mère et filiale, sociétés et associés).

Les problématiques en matière de succession et donations ne sont pas régies par cette

conventions, mais il existe une convention spécifique. La France a rédigé de nombreuses conventions concernant les successions dont celle de Rome en date du 20 décembre 1990. Ce cas revêt une importance capitale du fait de la différence significative du montant des droits entre la France et l'Italie.

Remarque : modèle de convention

Afin de faciliter l'adoption d'accords bilatéraux, l'OCDE a rédigé un modèle de convention qui est périodiquement mis à jour (créé en 1963, sa dernière version a été proposée en 2014), pourvu d'un commentaire permettant une meilleure interprétation. Il existe d'autres modèles (par exemple le modèle ONU), mais le modèle OCDE est le plus diffusé. L'OCDE compte 35 pays membres dont ceux de l'UE ainsi que ceux dont les économies sont les plus avancées : USA, Japon, Australie, Israël, Suisse, Mexique, Canada, Corée du Sud. Les pays adoptant le modèle y ajoutent de nombreuses modifications, il est donc fortement recommandé, outre une connaissance parfaite du modèle et de son commentaire, de lire attentivement et d'examiner les diverses conventions. En effet, la convention franco-italienne, inspirée directement du modèle OCDE comporte d'importantes adaptations.

Résidence et *worldwide principle taxation*

Le *worldwide principle taxation* est directement lié au lieu de résidence des contribuables : les résidents français font l'objet d'une imposition sur tous leurs revenus produits, peu importe leur lieu de production. De plus, le fisc français a le pouvoir d'imposer le revenu et le patrimoine des non-résidents. Certains Etats utilisent la nationalité du contribuable pour déterminer l'imposition, à

la place du lieu de résidence (USA, Mexique, Philippines). Ainsi un citoyen américain sera imposé sur l'intégralité de ses revenus, même s'il réside dans un autre pays.

Le lieu de résidence reste néanmoins déterminant au regard du Traité :

- en premier lieu la convention ne pourra être appliquée que pour un résident d'un des deux Etats l'ayant contractée ; ainsi un résident espagnol ne pourra par exemple pas se référer à un article de la convention franco-italienne ;
- ensuite, pour que cette convention soit applicable, le résident devra obligatoirement être assujéti à un impôt dans l'Etat de résidence. Une personne exonérée d'impôt n'a pas la qualité de résident au sens conventionnel et ne peut donc revendiquer les avantages de la convention applicable¹ ;
- enfin, la convention est mise en place pour "secourir" le contribuable qui se retrouve, du fait des législations internes, résident fiscalement dans deux Etats, et lui permettre d'être qualifié de résident dans son unique pays de résidence. L'autre Etat (source du revenu) aura ainsi un pouvoir limité d'imposition sur les revenus produits localement.

Il est nécessaire de préciser que les cas de double résidence peuvent être très fréquents. L'Italie ne se base pas seulement sur les mêmes critères que la France (CGI, art. 4B) afin de déterminer la résidence italienne d'une personne physique, mais attache une grande importance à certains aspects formels (par exemple, un résident italien qui a déménagé à l'étranger mais qui reste inscrit au registre de sa commune d'origine).

Lorsqu'une personne est considérée comme résidente des deux pays en vertu des lois françaises et italiennes, l'article 4 du modèle OCDE de la convention franco-italienne prévoit que la résidence doit être attribuée à un seul des deux Etats sous contrat.

Les critères de rattachement étudiés par ordre d'importance sont :

- disposer d'un foyer d'habitation permanent ;
- avoir des liens personnels et économiques les plus étroits ;
- y établir son lieu de séjour habituel ;
- posséder la nationalité.

En dernière lieu, les Etats seront appelés à résoudre la question d'un commun accord.

Les cas de double résidence peuvent également survenir à l'égard des personnes morales. Dans ce cas, on prendra comme Etat de résidence l'Etat dans lequel se trouve la direction effective de l'entité. La convention

franco-italienne, contrairement à d'autres, s'applique également aux sociétés de personnes.

Elimination de la double imposition

Comme nous l'avons déjà mis en évidence, les conventions bilatérales s'accordent sur la répartition du droit d'imposer entre Etat source et Etat de résidence. Par la convention franco-italienne, l'Etat source applique une imposition en exclusivité dans un cas unique prévu à l'article 19 (fonctions publiques), ainsi qu'une imposition en accord avec l'Etat de résidence dans les autres cas (sauf taxation exclusive dans l'Etat de résidence).

Quand le droit d'imposer de l'Etat source est limité (ex : dans la convention Italie-France, la retenue est de 5 % pour les redevances, 10% pour les intérêts et 5 % ou 15 % pour les dividendes), ces revenus sont assujétiés en totalité par l'Etat de résidence qui admet, en outre, un crédit d'impôt du montant de la retenue. Il est à noter que la retenue est déductible, dans l'Etat de résidence, jusqu'au pourcentage applicable par la convention ; quand la retenue excède le montant, il sera nécessaire de demander le remboursement de l'excédent à l'Etat source (cela peut être le cas des dividendes).

Dans le cas où aucune limitation n'est prévue à l'imposition de l'Etat source (ex: revenus immobiliers), la convention prévoit à l'article 24, des règles dans le but d'éliminer la double imposition :

- L'Italie utilise la méthode du crédit d'impôt : le revenu (ou le patrimoine) produit en France est imposable, mais il est admis de déduire des impôts italiens, ceux acquittés en France. La déduction est limitée à l'impôt qui aurait été appliqué si le même revenu avait été produit en Italie :
 - si l'imposition dans l'Etat source France est supérieure, le contribuable n'aura pas un surcroît d'impôt en Italie, mais il ne pourra pas bénéficier d'une déduction supplémentaire (sur la différence entre les deux montants) ;
 - si l'imposition dans l'Etat source France est inférieure au montant de l'impôt dû en Italie, le contribuable italien s'acquittera de la différence en faveur de l'administration fiscale italienne ;
- La France applique la méthode de l'exonération avec progressivité : les revenus produits en Italie sont exonérés, mais pris en compte dans la détermination du taux d'imposition.

L'application du Traité peut révéler des "asymétries d'imposition". Par exemple,

un résident français réalise une plus-value importante sur un immeuble détenu de longue date en Italie : selon la législation fiscale italienne, la plus-value de cession d'un immeuble détenu durant au moins 5 ans n'est pas imposable. Le résident français pourrait ainsi bénéficier de l'exonération de cette plus-value.

Dans le cas des pensions, la Convention italo-française (et le modèle OCDE) prévoit une imposition exclusive dans le pays de résidence ; cette règle fiscale est déterminante pour les retraités qui font le choix de s'installer dans un pays étranger pour profiter d'un meilleur climat, d'un pouvoir d'achat majoré et naturellement, d'une imposition moindre (cas de nombreux retraités français installés au Portugal).

L'application de la Convention est parfois suspendue du fait de la présence de normes plus favorables ; ainsi par exemple, la directive mère-fille prévoit l'exemption de la retenue sur les dividendes, intérêts et redevances entre société mère et filiale.

Notion d'établissement stable

L'article 7 du modèle OCDE et de la convention franco-italienne revêt une importance capitale. Les revenus des entreprises sont imposables uniquement dans le pays de résidence. Ces dernières sont libres d'exporter et d'opérer sur d'autres marchés, sans devoir verser d'impôts dans ces pays. Si l'entreprise est présente physiquement ou juridiquement dans un autre Etat, l'article 5 du Traité prévoit une imposition dans le pays où cette entreprise fait l'objet d'une présence stable. La détermination de cette présence stable conditionne le pouvoir d'imposer des deux états qui ont des intérêts économiques opposés.

L'article 5 de la convention permet de savoir dans quel cas qualifier une entité d'*établissement stable* (ex : siège de direction, succursale). Du fait de l'ancienneté de cette notion d'établissement stable (quasi centenaire), l'OCDE a signalé la nécessité de mettre à jour sa définition, pour tenir compte de l'évolution de l'activité d'entreprise². Les observations sur ce plan d'action conduiront à une mise à jour de l'article 5 du modèle de la convention OCDE.

Notes

1. CE, 20 mai 2016, n° 389994.

2. Plan d'action n° 7 sur l'érosion de la base imposable et l'attribution des profits (*action plan on base erosion and profit shifting* - BEPS).





Le modèle OCDE et la convention franco-italienne réfutent la notion d'établissement stable « *si il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise* ». Si le dépôt est d'une taille conséquente, si la structure emploie un grand nombre de personnes et si elle utilise des plateformes d'e-commerce avec des structures de vente "légères", elle pourrait néanmoins être considérée comme un établissement stable. Dans de nombreux cas, il reste difficile de qualifier l'établissement stable. L'évolution de cette notion explique probablement la récente décision d'Amazon d'ouvrir des établissements stables dans certains pays européens, dont l'Italie et la France. Afin de réduire ces difficultés, la France et plus récemment l'Italie ont créé l'*institut du rescrit* qui permet de connaître au préalable la position de l'administration fiscale à ce sujet.

Remarque : Pour les professions indépendantes, il existe une classification similaire, sur la base de l'article 14. En effet, les professionnels sont uniquement soumis à une taxation dans leur pays de résidence, à moins qu'ils ne disposent d'une base fixe dans un autre. Ainsi, un expert-comptable, résident en France qui exerce une mission de conseil pour des résidents italiens sera exclusivement soumis à l'imposition française. En revanche, si ce même expert-comptable français ouvre une étude en Italie, il sera imposé en Italie sur les revenus dégagés au travers de ce cabinet.

Pièges de la convention

Une des particularités de la convention franco-italienne constituée de 32 articles, réside dans l'importance de son Protocole composé de 17 articles, qui clarifie et intègre les dispositions conventionnelles. Un oubli de son examen pourra entraîner une application incorrecte du Traité.

Sont mis en évidence **deux pièges dans l'application de la convention** que la lecture attentive du Protocole et la connaissance des normes nationales permettent d'éviter.

Sociétés immobilières

L'article 13 de la convention établit que la plus-value résultant de la cession de participations est taxée exclusivement dans l'Etat de résidence de la société détenant les titres, à l'instar des dividendes (art. 10). La convention ne fait aucune distinction entre société d'exploitation et société immobilière de gestion. On pourrait en déduire que même les

sociétés à prépondérance immobilière sont taxées dans l'Etat de résidence. Cependant le point 8.a. du Protocole établit que, par dérogation à l'article 13 du Traité, « *les gains provenant de l'aliénation d'actions ... d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat sont imposables dans cet Etat, selon les dispositions de sa législation interne. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant ... dispose ... d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société* ».

Pour autant, en cas de cession de la part d'un résident italien, d'une société française à prépondérance immobilière, la plus-value est imposable en France. Puisque le Protocole fait référence à la législation nationale, le point 8.a. ne sera pas applicable au cas inverse. Ainsi, la plus-value de cession de parts de sociétés immobilières italiennes par un associé français ne sera pas assujettie à l'impôt italien dans la mesure où la législation fiscale italienne ne traite pas de la même manière la cession de parts et la cession d'immeubles.

Plus-values de cessions d'actions ou de parts

La règle générale prévue par l'article 13 de la convention, quant à l'imposition de la plus-value réalisée, dans le seul pays du cédant, subit une deuxième dérogation importante. En effet le point 8.b. du protocole établit que « *les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts ... d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un Etat, sont imposables dans cet Etat, selon les dispositions de sa législation interne* ».

La seule lecture de la convention tendrait à retenir que la plus-value réalisée par la holding française qui contrôle une société italienne est imposée seulement en France. Or, ce n'est pas le cas et les conséquences sont importantes, compte tenu des régimes fiscaux des deux pays.

Exemple : régime d'imposition de la plus-value de la part d'une société française qui cède sa participation dans une société italienne

En fonction de la participation, trois cas de figure doivent être distingués :

- La société française détient une participation dans la société italienne inférieure à 5 %. Inférieure à 25 %, elle n'est donc pas

qualifiée de substantielle et la plus-value est taxée conformément à l'article 13 du traité, en France. En raison de sa faible participation, l'associé ne bénéficie pas du régime de participation exemption (PEX), prévu par les articles 145 et 216 du CGI.

- La société française détient une participation dans la société italienne comprise entre 5 % et 25 %. Dans ce cas, c'est également l'article 13 qui s'applique et qui prévoit la taxation uniquement en France, du fait d'une participation non substantielle. En revanche, la participation excédant les 5 %, l'associé pourra bénéficier du régime PEX.
- La société française détient au moins 25 % de la société italienne : comme le prévoit l'article 8.b du protocole, la plus-value est imposable en Italie, sur la base des lois fiscales italiennes. Nous pourrions penser qu'en raison du régime PEX prévu par l'article 86 du TUIR (idem qu'en France), cela ne comporte aucune particularité pour la société mère. C'est faire l'impasse sur la norme italienne. En effet, selon l'article 151 du TUIR, les revenus produits par des sociétés non résidentes sont régies selon les dispositions du titre 1^{er} du TUIR concernant les personnes physiques. Ainsi la plus-value réalisée par la société cédante française est imposable en Italie et ne peut bénéficier de la PEX. Seul le revenu réalisé par les établissements stables en Italie est imposé comme des entreprises. La seule possibilité de bénéficier du régime PEX advient lorsque la participation est rattachée à l'établissement stable en Italie, de la société française. A part dans ce cas extrêmement rare, la plus-value sera assujettie à une taxation en Italie. Il apparaît impossible de se référer à la directive mère-fille, applicable aux dividendes mais non aux plus-values pour se soustraire à l'imposition. On pourrait probablement invoquer la clause de non-discrimination prévue par l'article 25-4 du traité mais sans aucune certitude.

La cession d'une participation importante dans une société italienne entraîne ainsi le risque d'une taxation importante en Italie.



La présence de ces écueils nous enseigne qu'il est essentiel d'examiner la convention et son protocole afin de bien assister le contribuable et valoriser le rôle de l'expert-fiscal. ■

Répartition du droit d'imposer entre la France et l'Italie
Définition de l'Etat source, selon les divers revenus

Article	Titre	Etat source (Etat de l'origine du revenu)	Etat de résidence (Etat où réside le bénéficiaire des revenus ou détenteur des biens)	Taxation Etat Source	Taxation Etat de résidence
5	Etablissement stable	Etat où se situe l'installation fixe d'affaires	Etat où réside l'entreprise	Oui, sans limitation	exonération FR / crédit d'impôt IT
6	Revenus immobiliers	où les immeubles sont situés	Etat où réside le détenteur	Oui, sans limitation	exonération FR / crédit d'impôt IT
7	Bénéfices des entreprises	Etat de l'origine du revenu	entreprise exploitée par un résident d'un Etat	Aucune taxation (si absence de ES)	en exclusivité
8	Navigation maritime et aérienne	Etat de l'origine du revenu	où le siège de direction effective de l'entreprise est situé	Aucune taxation (même en présence de ES)	en exclusivité
10	Dividendes	Etat dans lequel réside la société qui paye les dividendes	Etat où réside le bénéficiaire	Retenue à la source (IT maximum 15 %)	oui (crédit d'impôt)
11	Intérêts	Etat dans lequel réside le contribuable qui paye les intérêts	Etat où réside le bénéficiaire	Retenue à la source (IT maximum 10 %)	oui (crédit d'impôt)
12	Redevances	Etat dans lequel réside le contribuable qui paye les redevances	Etat où réside le bénéficiaire	Retenue à la source (IT maximum 5 %)	oui (crédit d'impôt)
13	Gains en capital	Etat où se situe le bien	Etat où réside le cédant	En principe la taxation des gains suit les règles des revenus. Exception participations > 25 %	En principe la taxation des gains suit les règles des revenus. Exception participations > 25 %
14	Professions indépendantes	Etat de l'origine du revenu	Etat où réside le contribuable qui exerce une profession libérale	Aucune taxation (si absence de base fixe)	en exclusivité
15	Professions dépendantes	Etat de l'origine du revenu	Etat où réside l'employé	Aucune taxation	en exclusivité
16	Dirigeants de sociétés et membres des Cda ou CAC	Etat où la société est résidente	Etat où le dirigeant est résident	Oui, sans limitation	exonération FR / crédit d'impôt IT
17	Artistes et sportifs	Etat où le spectacle ou la compétition se déroule	Etat où réside l'artiste ou le sportif	Oui, sans limitation	exonération FR / crédit d'impôt IT
18	Pensions privées	Etat qui paye les pensions	Etat où réside le retraité	Aucune taxation	en exclusivité
19	Fonctions publiques	Etat qui paye les rémunérations ou pensions	Etat où réside le bénéficiaire	Oui, en exclusivité	Aucune taxation
20	Professeurs, chercheurs et étudiants	Etat où le professeur exerce son activité	Etat où le professeur réside (ou résidait)	Aucune taxation pendant deux ans	en exclusivité pendant deux ans
21	étudiants	Etat où l'étudiant suit ses études	Etat où l'étudiant réside (ou résidait)	Aucune taxation	en exclusivité
22	Autres revenus	Etat de l'origine du revenu	Etat où réside le bénéficiaire des revenus	Aucune taxation	en exclusivité

Attention : Ce tableau est synthétique. Il est nécessaire de toujours étudier la Convention afin d'en valider l'application. Ainsi par exemple, concernant la taxation des revenus de l'emploi prévue par l'article 15, l'imposition est, en règle générale, exclusivement perçue par l'Etat de résidence (l'employé résident en Italie n'est taxé qu'en Italie). Si le résident italien travaille en France, le revenu produit sera imposable en France. Cependant, la Convention prévoit une imposition en Italie au regard de certaines conditions, comme un séjour sur le territoire italien de plus de 183 jours. Enfin, concernant les travailleurs frontaliers, l'article 15 prévoit une imposition exclusive dans l'Etat de résidence, ainsi le résident à Vintimille ne paiera qu'en Italie ses impôts sur le salaire, perçu pour un travail effectué à Menton. Cela confirme qu'il y a un large éventail de règles applicables aux différentes typologies de revenus.